

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00896  
Numéro SIREN : 347 538 043  
Nom ou dénomination : AS 24

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2023 sous le numéro de dépôt 11279

## **AS 24**

Société par Actions Simplifiées au capital de 16 931 200 EUR  
Siège social : Parc Tertiaire Ar Mor – 1 BD du Zenith – 44800 SAINT HERBLAIN  
347 538 043 RCS NANTES

### **DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 MAI 2023**

#### **PROCES-VERBAL**

Le 23 mai 2023, la société :

#### **TotalEnergies Marketing Services**

Société par Actions Simplifiée au capital de 324 158 696 EUR  
Siège social : 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX  
542 034 921 RCS NANTERRE

Associé Unique de la société AS 24,

Représentée par Monsieur Antoine LEQUEN, dûment habilité,

**A pris les décisions suivantes :**

#### **I – ORDRE DU JOUR**

##### **A effet de décisions ordinaires**

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Affectation du résultat de l'exercice
3. Conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce

##### **A effet de décisions extraordinaires**

4. Modification de l'article 3 des statuts – objet social
5. Pouvoirs pour accomplir les formalités

#### **II – DECISIONS :**

##### **A effet de décisions ordinaires**

##### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes de l'exercice tels que lui ont été présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen des comptes et de ces rapports.

***Cette décision est adoptée***

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice soit un bénéfice de 75 850 062,19 EUR à concurrence de :

Résultat de l'exercice	75 850 062,19
Majoré du report à nouveau	0,00
<b>Bénéfice distribuable</b>	<b>75 850 062,19</b>

Affectation	EUR	Solde du compte avant affectation	Solde du compte après affectation
Réserve légale	Dotée à plein	1 693 121,00	1 693 121,00
Dividende :	75 850 062,19	-	-
Dont Report à Nouveau	0,00	0,00	0,00
<b>Total distribué :</b>	<b>75 850 062,19</b>		

**Le dividende de l'exercice ressort à :**

Exercice	Dividende versé – EUR	Titre émis
2022	75 850 062,19	130 240

**Dividendes versées – 3 Derniers exercices**

Exercice	Dividende versé – EUR	Titres émis
2021	59 031 662,56	130 240
2020	66 022 563,20	130 240
2019	63 844 950,40	130 240

***Cette décision est adoptée***

## **TROISIEME DECISION**

Au titre de l'exercice écoulé, il n'existe ou n'a été conclue aucune convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant et relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce.

***Cette décision est adoptée***

## A effet de décisions extraordinaires

### QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 3 « objet social » des statuts et d'adopter la rédaction suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le commerce de tous produits pétroliers et dérivés, de tout gaz comprimés, liquéfiés.</li><li>- L'étude de tous systèmes de gestion automatique de distribution de carburants, de gaz, toutes prestations liées à cette activité, la vente et la location de tous matériels de distribution de produits pétroliers, de gaz ou de services de transports ;</li><li>- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;</li><li>- Toutes opérations immobilières ;</li><li>- Toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;</li><li>- Toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.</li></ul> <p>La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits.</p>	<p>La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le commerce et la distribution par tous canaux, de toutes énergies : hydrocarbures et dérivés, combustibles solides, liquides ou gazeux, électricité, hydrogène, solaire, ... ainsi que la production et la vente de tous les services associés pouvant satisfaire les besoins du conducteur et de son véhicule ;</li><li>- Toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie et de la mobilité ;</li><li>- L'étude de tous systèmes de gestion automatique de distribution de carburants, de gaz, toutes prestations liées à cette activité, la vente et la location de tous matériels de distribution de produits pétroliers, de gaz ou de services de transports ;</li><li>- Toutes opérations immobilières ;</li><li>- Toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier.</li><li>- Toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.</li></ul> <p>La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits.</p>

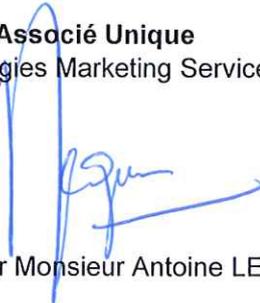
***Cette décision est adoptée***

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à la société LEXTENSO dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) à l'effet d'accomplir, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

***Cette décision est adoptée***

**L'Associé Unique**  
TotalEnergies Marketing Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Lequen', is written over the company name.

Représenté par Monsieur Antoine LEQUEN

# **AS 24**

Société par actions Simplifiée au capital de 16.931.200 EUR  
Siège Social : Parc Tertiaire Ar Mor – 1BD du Zénith - 44800 SAINT HERBLAIN  
347 538 043 RCS NANTES

***Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2004***

***Modifiés par décision de l'Associé Unique du 3 Juin 2005***

***Modifiés par décision de l'Associé unique du 19 Avril 2018***

***Modifiés par décision de l'Associé Unique du 23 Mai 2023***

Certifiés conformes



Anna WHITEHOUSE  
Présidente

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

#### **Article 1 – Forme.**

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société, antérieurement sous forme de société anonyme a été transformée en société par actions simplifiées par décision prise en assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2004.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra être pluripersonnelle ou devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

#### **Article 2 – Dénomination.**

La dénomination de la Société est : **AS 24**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - Objet social.**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce et la distribution par tous canaux, de toutes énergies : hydrocarbures et dérivés, combustibles solides, liquides ou gazeux, électricité, hydrogène, solaire, ... ainsi que la production et la vente de tous les services associés pouvant satisfaire les besoins du conducteur et de son véhicule ;
- Toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie et de la mobilité ;
- L'étude de tous systèmes de gestion automatique de distribution de carburants, de gaz, toutes prestations liées à cette activité, la vente et la location de tous matériels de distribution de produits pétroliers, de gaz ou de services de transports ;
- Toutes opérations immobilières ;
- Toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier.
- Toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits.

#### **Article 4 - Siège social.**

Le siège social est fixé : Parc Tertiaire Ar Mor – 1 Bd du Zénith – 44800 SAINT HERBLAIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

#### **Article 5 – Durée.**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (le 27/07/1988), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 - Exercice social.**

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSIONS DES ACTIONS**

#### **Article 7 – Capital.**

Le capital social s'élève à 16.931.200 EUROS, il est divisé en 130.240 actions d'une valeur nominale de 130 euros chacune.

#### **Article 8 – Modification du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **Article 9 – Forme des actions.**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 10– Droits et obligations attachés aux actions.**

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 11 – Cession et transmission des actions.**

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 12 - Président.**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou de salarié, âgé de moins de soixante-cinq ans.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par son décès, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail

#### **Article 13 - Conseil de Direction Générale**

L'Actionnaire Unique ou les actionnaires ont la faculté de créer, à tout moment un Conseil de Direction Générale.

- Le conseil de Direction Générale exerce, auprès du Président une mission de contrôle et de conseil.

A ce titre, il contrôle la gestion de la société, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes, traite de toutes questions financières ou relatives à la marche des affaires de la société qui lui sont soumises et conseille le Président en toute circonstance sur la conduite des affaires sociales.

## **Composition**

- Le Conseil de Direction Générale est composé de trois membres au moins et de huit membres en plus. Le Président de la société est membre de droit du conseil et en assume la Présidence.

Les membres de ce Conseil autres que le Président sont nommés par l'actionnaire unique/les actionnaires, pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Toute personne morale nommée au Conseil de Direction Générale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les fonctions des membres du Conseil prennent fin sans préavis, ni indemnité, ni motif par la survenance des événements prévus à l'article 12 pour la cessation des fonctions du Président ainsi que par décision de l'associé qui les a nommé.

## **Délibération**

A toute époque de l'année, le Conseil peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

- Les membres du Conseil se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, ainsi que le budget annuel.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Le Conseil de Direction Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen approprié de télécommunication.

- Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du Conseil ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil. Ce procès-verbal est communiqué l'Actionnaire Unique ou aux actionnaires par le Président.

## **Article 14 – Directeur général.**

Sur proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s).

La durée et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général ou des directeurs Généraux résulteront de l'acte de nomination et de la loi.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut ou non être actionnaire. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

## **Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants.**

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent faire rapport à l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'actionnaire unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.**

A – décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires de la Société lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux);
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

B – décisions collectives des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, soit sur consultation écrite du Président soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les actionnaires participants et le secrétaire auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des actionnaires.

Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

- a) En cas consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, ou par lettre avec mention de sa date de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

- b) En cas d'assemblée, les actionnaires sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires relative à l'approbation des comptes annuels ou lors de toute demande d'un actionnaire saisi d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

C -

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 17 - Comptes annuels.**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Direction Générale et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

### **Article 18 – Affectation et répartition des résultats.**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'actionnaire unique/ les actionnaires décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'actionnaire unique/les actionnaires peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 19 – Contrôle des comptes.**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 20– Dissolution et liquidation.**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **CONTESTATION**

#### **Article 21 – Compétence.**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.